



## STATUTS REVISES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND CAHORS

Version en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2017

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5111-1 et suivants, R5111-1 et suivants, L5216-1 et suivants, et R5216-1 et suivants ;

### ➤ Article 1 - Constitution :

L'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) constitué par les présents statuts, prend le nom de « Communauté d'agglomération du Grand Cahors » et est composé des **trente-six (36)** communes suivantes :

Arcambal, Bellefont - La Rauze\*, Boissières, Bouziès, Cabrerets, Cahors, Caillac, Calamane, Catus, Cieurac, Crayssac, Douelle, Espère, Fontanes, Francoulès, Gigouzac, Labastide-du-Vert, Labastide-Marnhac, Lamagdelaine, Le Montat, Les Junies, Lherm, Maxou, Mechmont, Mercuès, Montgesty, Nuzéjols, Pontcirq, Pradines, Saint-Cirq-Lapopie, Saint-Denis-Catus, Saint-Géry - Vers\*\*, Saint-Médard, Saint-Pierre-Lafeuille, Tour-de-Faure, Trespoux-Rassiels.

(\*communes nouvelles créées au 1<sup>er</sup> janvier 2017 par arrêtés préfectoraux n° DRCP/2016/082 et 083 en date du 21/11/16, issue d'une part de la fusion de Cours, Laroque-des-Arcs et Valroufié et d'autre part de la fusion de Saint Géry et Vers).

En cas de création à l'intérieur du périmètre intercommunal de communes nouvelles, par fusion de certaines des communes membres de la communauté d'agglomération, leur nombre total est susceptible de diminuer. Pour la création de ces communes nouvelles, les communes concernées informeront préalablement la communauté d'agglomération et les dispositions légales et réglementaires en vigueur s'appliqueront.

Toute modification apportée au périmètre de la communauté d'agglomération s'opère selon les règles énoncées à l'article 7 des présents statuts.

### ➤ Article 2 - Durée :

La Communauté d'agglomération du Grand Cahors est créée pour une durée illimitée.

### ➤ Article 3 - Siège :

Le siège de la Communauté d'agglomération du Grand Cahors est fixé à l'Hôtel administratif Wilson, situé au 72 rue du Président Wilson, 46000 Cahors (Lot).

### ➤ Article 4 - Comptable public :

Le comptable public compétent pour connaître des comptes et budgets de la Communauté d'agglomération du Grand Cahors est le Trésorier de Cahors, 46000 (Lot).

➤ **Article 5 - Composition du conseil communautaire :**

Le conseil communautaire du Grand Cahors est l'organe délibérant de la communauté d'agglomération. Il règle par ses délibérations les affaires de l'établissement.

Chaque commune membre de la communauté d'agglomération est représentée au sein du conseil communautaire du Grand Cahors par application des règles suivantes, approuvées par accord local entre les communes membres :

- 1 conseiller titulaire par tranche de 750 habitants entamée, dans la limite maximale de 25 représentants et/ou 1/3 des conseillers communautaires par commune membre, la population retenue pour le calcul du nombre de conseillers communautaires, attribué à chaque commune membre étant la population DGF ;
- 1 conseiller communautaire suppléant pour toute commune membre représentée par 1 seul conseiller communautaire titulaire.

En vertu de ces règles de représentation, les sièges attribués aux représentants des communes membres au sein du conseil communautaire du Grand Cahors sont répartis comme suit :

<b>Nombre de conseillers communautaires par commune membre</b>			
<b>Communes membres</b>	<b>Population DGF 2016</b>	<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
Arcambal	1114	2	0
Bellefont - La Rauze	---	3	0
Cours	357	1	1
Laroque-des-Arcs	554	1	1
Valroufié	483	1	1
Boissières	441	1	1
Bouziès	148	1	1
Cabrerets	320	1	1
Cahors	21326	25	0
Caillac	653	1	1
Calamane	502	1	1
Catus	1032	2	0
Cieurac	531	1	1
Crayssac	841	2	0
Douelle	942	2	0
Espère	1029	2	0
Fontanes	507	1	1
Francoulès	257	1	1
Gigouzac	285	1	1
Labastide-du-Vert	310	1	1
Labastide-Marnhac	1259	2	0
Lamagdelaine	805	2	0

Le Montat	1167	2	0
Les Junies	323	1	1
Lherm	328	1	1
Maxou	339	1	1
Mechmont	152	1	1
Mercuès	1072	2	0
Montgesty	418	1	1
Nuzéjous	388	1	1
Pontcirq	205	1	1
Pradines	3656	5	0
Saint-Cirq-Lapopie	362	1	1
Saint-Denis-Catus	235	1	1
Saint-Géry - Vers	---	2	0
Saint-Géry	529	1	1
Vers	529	1	1
Saint-Médard	211	1	1
Saint-Pierre-Lafeuille	389	1	1
Tour-de-Faure	431	1	1
Trespoux-Rassiels	859	2	0
<b>TOTAL</b>	<b>45289</b>	<b>77</b>	<b>24</b>

En cas de création de communes nouvelles à l'intérieur du périmètre intercommunal, par fusion de certaines des communes membres de la communauté d'agglomération, les dispositions légales et réglementaires en vigueur s'appliqueront pour l'attribution de sièges communautaires aux communes nouvelles créées.

### ➤ Article 6 - Compétences :

En tant qu'EPCI, la communauté d'agglomération, pour l'exercice de ses compétences, est gouvernée par les quatre principes suivants :

- Deux principes liés à son statut d'établissement public :
  - le principe de rattachement : l'EPCI est rattaché à ses communes membres car ce sont elles qui ont décidé de le créer en se groupant au sein d'une intercommunalité ; l'EPCI n'a aucune existence propre et ne peut pas se créer de lui-même ; il peut néanmoins créer lui-même des établissements publics rattachés à lui et auxquels il confie certaines de ses compétences ;
  - le principe de spécialité qui est double :
    - spécialité fonctionnelle : l'EPCI ne peut intervenir que dans le champ des compétences que ses communes membres lui ont statutairement transférées ; il ne peut pas exercer les compétences conservées par les communes ; il n'est pas comme elles détenteur d'une clause de compétence générale ;
    - spécialité territoriale : l'EPCI ne peut intervenir qu'à l'intérieur de son périmètre intercommunal, établi autour de l'ensemble de ses communes membres ; il ne peut pas intervenir sur le territoire d'un autre EPCI, même s'il peut conclure des conventions de prestations de services avec d'autres EPCI ;
- Deux principes liés à la coopération intercommunale :

- le principe d'exclusivité : l'EPCI est le seul à pouvoir agir dans les domaines de compétences transférées par ses communes membres, même s'il peut transférer ou déléguer tout ou partie de certaines de ses compétences à une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, notamment à un syndicat dont il est membre ; l'adhésion d'une commune à un EPCI emporte donc son dessaisissement immédiat et total des compétences qu'elle lui transfère ;
- le principe de subsidiarité : pour certaines compétences transférées à l'EPCI par ses communes membres, doit être déterminé le niveau d'action le plus pertinent, efficient, rationnel entre intervention communautaire et interventions communales ; c'est l'intérêt communautaire qui permet de fixer, pour une même compétence, la ligne de partage entre les domaines d'actions confiés à l'EPCI (missions s'inscrivant par leur coût, leur technicité, leur ampleur, leur caractère structurant dans une logique supra-communale) et ceux conservés par les communes (missions de grande proximité).

Lorsque la loi subordonne l'exercice des compétences obligatoires et optionnelles des communautés d'agglomération à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le conseil communautaire à la majorité des deux tiers de ses membres. Il est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétence. A défaut, la communauté d'agglomération exerce l'intégralité de la compétence transférée.

Toute modification apportée aux compétences de la communauté d'agglomération s'opère selon les règles énoncées à l'article 7 des présents statuts.

La communauté d'agglomération peut engager tous travaux utiles (études, expertises, expérimentations, ...) à l'exercice de ses compétences ou à la modification de ses compétences ou de leur intérêt communautaire.

## **1- Compétences obligatoires :**

La communauté d'agglomération exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :